

CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Entre les soussignés

LE CLUB,						
Dénommé :						
En abréviation: «						
Siège:						
Numéro affiliation CNPS:						
Adresse:tel						
E-mail:						
Représenté par:; fonction;						
RIB du Club:						
Ayant tous les pouvoirs à l'effet du présent contrat.						
Ci-après dénommé « le club » (Employeur)						
D'une part, Et						
LE JOUEUR,						
Nommé :						
Sexe :						
Né le :à						
Fils de :						
Et de :						
Nationalité :						
Profession:						
N° de la CNI :N^{\circ} de licence						
Situation matrimoniale :						
Nombre d'enfants à charge :						
Adresse :Tel. :						
E-mail:						
RIB du Joueur:						
Ci-après dénommé « le Joueur » (Employé)						
Si le Joueur est mineur (-21 ans),						
Nom du tuteur légal : Né le : à N° CNI :						
Adresse: Tél:						
Si le Joueur est assisté de son Agent						
Nom et prénom de l'Agent :						
N° de licence de l'Agent :						
Date d'enregistrement du mandat de médiation à la FECAFOOT :						
E-mail :Tél:						
D'autre part,						

NB: le générique masculin utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Cadre Juridique du Contrat

Le présent contrat d'engagement à durée déterminée, conclu entre le Club et le Joueur, est régi par les dispositions de :

- La loi N 92-007 du 14 Aout 1992 portant code du travail camerounais et ses textes d'application;
- La loi N 2018/014 du 11 Juillet 2018 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les Règlements de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT;
- Les Statuts et Règlements régissant le Football Professionnel;
- Le Cahier de Charges du Club Professionnel.

Article 2 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la relation de travail entre « Employeur », le Club et « L'Employé », le Joueur qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

Article 3: Conditions de Forme

Le présent contrat est établi en français ou en anglais en quatre (04) exemplaires dont (01) pour le Club, un (01) pour le Joueur, un (01) pour l'organe en charge du Football Professionnel et un (01) pour la FECAFOOT. Les signataires devront en parapher toutes les pages et les diligences relatives à la mise à disposition de ces contrats sont assurées par l'organe en charge du Football Professionnel.

Article 4: Obligations du Club

	e présent contrat définit les obligations du Club à l'égard du Joueur ains Rémunération du Joueur : en contrepartie de son activité au sein e Club, le Joueur percevra :	•
	- Un salaire mensuel de	FCFA ;
	- Une prime de match dont le montant est : match gagné	FCFA;
	match nulFCFA; prime d'entrainement	FCFA;
•	Autres Primes:FCFA	A ;
	 Une prime signature payable uniquement lors de la première sais les modalités ci-après : Bonus de performance (Champion, vice-champion, vainqueur de l 	FCFA;
2.	Mode de paiement	
	ur la base d'un bulletin de paie établi et remis au Joueur à la fin de chensuel ainsi que les primes sont obligatoirement payés par virement a	•
3.	Avantages en nature : en plus du salaire et des primes éventuelles, le au long de la durée du contrat, des avantages en nature ci-après :	

4. Obligations légales : Le Club est tenu au strict respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment :

La souscription d'une police d'assurance couvrant les incidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entrainement ou les compétitions amicales ou officielles, une couverture sociale, les équipements règlementaires à la pratique du football, un contrôle médical périodique par un médecin référent agrée par l'organe en charge du Football Professionnel.

5. La mise à disposition au joueur contre décharge d'une copie du contrat, du Règlement intérieur et du code disciplinaire du club ou tout autre document du club relatif à la pratique de son activité.

<u>Article 5</u>: Obligation du Joueur Professionnel

Le présent contrat définit les obligations du Joueur à l'égard du Club ainsi qu'il suit :

- 1. Le Joueur reconnait avoir pris connaissance des dispositions du présent contrat, du règlement intérieur et code disciplinaire du Club, du barème des primes du Club, des Statuts et Règlements de l'organe en charge du Football Professionnel au Cameroun;
- 2. Le Joueur s'engage notamment à respecter scrupuleusement les dispositions du présent contrat et a ne conclure aucun contrat de travail pendant la durée de celui-ci et a n'exercer aucune autre activité rémunérée. Il s'engage également a :
- 1. Disputer tous les matchs et à répondre aux convocations du Club pour les entrainements, les stages et regroupements, les compétitions officielles ou amicales auxquelles le Club participe ;
- 2. Participer aux déplacements et voyages par les voies et moyens décidés et organisés par le Club :
- 3. Céder ses droits au Club dans le cadre de l'exploitation de l'image collective du club et de s'abstenir de signer des contrats de sponsoring individuels susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le club entretient avec ses propres partenaires commerciaux;
- 4. Respecter la réglementation nationale antidopage ainsi que celle de la FIFA, sous peine de résiliation du contrat et les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par l'organe en charge du Football Professionnel;
- 5. Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du Club, de l'entraineur et des différents encadreurs et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers.
- 6. Sauvegarder la réputation du Club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club;
- 7. Consulter en priorité le Médecin du Club;
- 8. Ne pas parier ou s'adonner à des activités similaires dans le cadre du football et s'abstenir de toute manipulation des résultats d'un match.

Article 6 : Suspension du Contrat

Le présent contrat peut être suspendu conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

Article 7 : Résiliation du Contrat

- 1. Le présent contrat peut être résilié d'un commun accord. Notification en est faite à l'organe en charge du Football Professionnel et à la FECAFOOT.
- 2. Il prend fin de plein droit en cas de :
- 2.1 Faute lourde:
- 2.2 Force majeure;
- 2.3 Juste cause sportive.

Article 8 : Modification du Contrat

Sous peine de nullité, toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial et déposé au siège de l'organe en charge du Football Professionnel dans les quinze (15) jours ayant suivi sa signature.

Article 9: Prêt du Joueur

Tout prêt du Joueur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat conformément à l'article 19 du règlement du Statut et du transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT.

Article 10: Sanctions disciplinaires

- 1. Le Club établit par écrit les règles disciplinaires applicables au Joueur dans son règlement intérieur.
- 2. Il doit être remis au joueur le jour de son embauche ou à chaque début de saison contre décharge.
- 3. En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles, le joueur s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont il déclare avoir pris connaissance.

Article 11: Confidentialité

Le Club et le Joueur reconnaissent respectivement que les informations fournies par chaque partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles et que pour toute la durée du contrat et pendant la période de deux (02) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'engage expressément, à moins que l'autre partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer a toute autre personne ou entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le Club et le Joueur et, plus généralement le contrat.

Article 12: Stipulations diverses

1. Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

2. Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'entrainera pas la nullité des autres clauses. Les parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque du Contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Article 13 : Procédure de règlement des litiges

En cas de contestation et/ou de litige né de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent Contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité a tous les moyens et procédures vue d'un règlement à l'amiable du litige.

En cas d'échec, le différend est soumis par l'une ou l'autre partie, à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT en vertu des dispositions de l'article 2(a) de son règlement qui stipule que : « la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et les joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle ».

<u>Article</u> 14 : Durée du Contrat					
Le présent contrat est conclu entre les parties contractantes pour une durée de Il commence à courir leet prend fin le					
Article 15 : Entrée en vigueur du Contra	at				
-	signature par les parties et après homologation par nel au plus tard dans les cinq (05) jours ayant suivi				
Fait en quatre (04) exemplaires à	le				

	PRESIDENT DU CLUB	JOUEUR	TUTEUR LEGAL
NOMS			
SIGNATURE			
CACHET DU CLUB		EMPREINTES DIGITALES DU JOUEUR	